



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Aube
Arrondissement de Troyes

COMMUNE DE MOUSSEY

DECISION N°1/2020

Droit de Préemption Urbain
Parcelle AE 59 sis chemin traversant

Le Maire de la commune de Moussey,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu la délibération n°16-2013 du 24 juin 2013 approuvant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°17-2013 du 24 juin 2013 instaurant un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser ;

Vu la délibération n°34-2016 du 23 juin 2016 portant délégations du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 21 février 2020 par Maître Marie-Paule GRIZARD-BONNEFOY, notaire à Bouilly ;

Considérant que la commune n'a pas de projet d'acquisition de la parcelle AE 59 sis chemin traversant ;

DECIDE

Article 1 : Le droit de préemption urbain n'est pas exercé sur la parcelle cadastrée AE 59, sis chemin traversant, d'une superficie de 1431 m².

Article 2 : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois de la notification à l'intéressé.

Fait à Moussey, le 3 mars 2020

Le Maire, Bruno FARINE